



Prescriptions municipales de la commune de Vevey fixant les conditions d'octroi des permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques.

Article 1 But

En référence aux articles 28, 29, 30 et 58 de la loi sur les auberges et débits de boissons du 26 mars 2002, aux articles 15 à 19 et 59 et 72 du règlement d'exécution du 15 janvier 2003 relatif à cette même loi, les présentes prescriptions ont pour but de fixer les conditions locales pour la délivrance des permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place lors de diverses manifestations publiques sur le district de Vevey.

Article 2 Classification

Les organisations citées à l'article 28 de la loi sont classées en deux catégories :

1. Les sociétés locales à but idéal non lucratif, les organisations de bienfaisance et d'utilité publique.
2. Les offices de tourisme et les organisations à but lucratif organisant des manifestations importantes de portée locale, régionale, nationale ou internationale (foires, expositions, spectacles, comptoirs, marchés lucratifs divers, vente, etc.).

Article 3 Dépôt des demandes

Toute les demandes de permis temporaire doivent être déposées dans la commune où se déroulera la manifestation et ceci au plus tard 15 jours à l'avance. Si la manifestation se déroule dans deux ou plusieurs communes limitrophes, la demande de permis sera déposée dans la commune où la manifestation sera annoncée de manière la plus pertinente. Les émoluments liés à l'autorisation feront l'objet d'une rétrocession ultérieure équitable.

Articles 4 Emoluments

Emoluments perçus par les communes (article 58 de la loi et 72 du règlement) :

- **Catégorie 1,**
CHF 50.- par autorisation de 10 jours au maximum pour la vente de vin et de bière,
CHF 80.- pour la vente de boissons distillées.
- **Catégorie 2,**
CHF 100.- , par autorisation de 10 jours au maximum, pour les manifestations à caractère local,
Entre CHF 400.- et CHF 5'000.-, pour les autorisations délivrées à l'occasion de manifestations importantes de portée régionale, nationale et internationale.

Il pourra être exigé une demande de permis par débits de boissons alcooliques. Pour les organisations dépassant les 10 jours, un deuxième permis sera accordé et la taxe sera à nouveau perçue selon les tarifs mentionnés.

Article 5 Heures de fermeture

Pour chaque manifestation, la Municipalité fixe les limites des horaires d'exploitation.

Article 6 Obligation du requérant

Selon les dispositions de l'article 17 du règlement d'exécution de la loi, le requérant doit fournir la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

La vente de préparations de viande et autres mets cuisinés est soumise à l'annonce auprès du Laboratoire cantonal, contrôle des denrées alimentaires, case postale 68, à 1066 Epalinges. Un formulaire ad hoc est remis à chaque requérant.

Articles 7 Retrait des autorisations, paiement de l'émolument

Les autorisations sont à retirer avant la manifestation auprès de l'administration communale compétente et contre paiement de l'émolument légal.

Article 8 Refus de l'autorisation

La Municipalité peut notamment refuser d'accorder un permis en faveur de la même organisation si précédemment des permis ont donné lieu à des abus ou si le nombre de permis par année est supérieur à cinq (article 29 de la loi et 19 du règlement).

Article 9 Opposition à la décision - voie de recours

Les décisions d'octroi ou de refus d'un permis temporaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 20 jours à compter de la décision municipale. La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable.

Ces prescriptions ont été adoptées par la Municipalité de Vevey, le 27 mai 2004

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 11 août 2004
l'atteste, le Vice-Chancelier

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Dominique Rigot

Le Secrétaire
P.-A. Perrenoud